

# Se faire assister ou représenter en tant que patient



Service médiation  
[www.chwapi.be](http://www.chwapi.be)



# Sommaire

## **03 La personne de confiance**

Comment faire ?

Pourquoi ?

Qui désigner comme personnes de confiance ?

## **04 Le représentant (mandataire)**

Qui est considéré comme étant incapable d'exercer ses droits provisoirement ou définitivement ?

Qui peut exercer vos droits ?

Comment désigner votre représentant ?

La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée par la loi du 6 février 2024 prévoit que, en votre qualité de patient, vous avez l'opportunité de vous faire assister par une ou plusieurs personne(s) de confiance ou de vous faire représenter par une personne qui exercera vos droits. Il s'agit-là de rôles totalement différents à ne pas confondre.

## La personne de confiance

**La loi prévoit qu'en votre qualité de patient, vous avez le droit de vous faire assister par une ou plusieurs personne(s) de confiance.**

### › Comment faire ?

Ces personnes seront désignées par vous-même au moyen du formulaire que vous trouverez sur la page « *personne de confiance et mandataire* » du site internet du CHwapi. Ce formulaire pourra ensuite être remis au médecin pour être consigné dans votre dossier médical.

### › Pourquoi ?

Les personnes de confiance vous aideront dans l'exercice de vos droits mais ne pourront jamais prendre de décision à votre place.

### **Le droit à l'information**

Les dispositions légales prévoient que vous avez le droit d'obtenir toutes les informations concernant votre état de santé et son évolution probable de la part des professionnels de soins. Vous pouvez vous faire assister par la ou les personne(s) de confiance que vous aurez désignée(s), pour obtenir ces informations. Vous pouvez également demander que l'information soit communiquée directement aux personnes de confiance.

Dans l'hypothèse où vous ne souhaitez pas recevoir les informations concernant votre état de santé ou dans l'hypothèse où ces informations sont de nature à vous causer un préjudice grave, le médecin en informera la ou les personne(s) de confiance.

### **Le droit à la consultation du dossier médical**

Les dispositions légales prévoient que vous avez le droit de consulter et de solliciter une copie de votre dossier médical. Vous pouvez utiliser le formulaire disponible sur la page « *Demande de dossier médical* » du site internet du CHwapi. Vous pouvez vous faire assister par les personnes de confiance lors de cette consultation ou les mandater afin qu'elles consultent directement votre dossier médical.

### › **Qui désigner comme personnes de confiance ?**

Il peut s'agir de membres de la famille, de proches ou d'un médecin. Mais vous l'aurez compris, il doit s'agir de personnes en qui vous avez une parfaite confiance. Celles-ci doivent être d'accord d'assumer ce rôle.

## **Le représentant (mandataire)**

Vous exercez normalement personnellement vos droits en qualité de patient.

Mais il se peut que vous ne soyez plus en mesure, de manière provisoire ou définitive, de prendre des décisions vous concernant. En cas d'incapacité, vos droits seront alors exercés par un représentant.

### › **Qui est considéré comme étant incapable d'exercer ses droits provisoirement ou définitivement ?**

- L'enfant mineur incapable d'apprécier raisonnablement ses intérêts, selon une estimation faite par le praticien.
- L'adulte incapable d'exprimer sa volonté selon l'estimation du praticien. Par exemple pour cause de coma, de troubles neurologiques, etc.

### › **Qui peut exercer vos droits ?**

#### **Si vous êtes un patient mineur d'âge :**

Vous exercerez vos droits vous-même si le praticien estime que vous en êtes capable totalement ou partiellement. A défaut, vos droits seront exercés par vos parents (père et mère) ou tuteurs.

#### **Si vous êtes un patient majeur :**

En prévision d'une éventuelle incapacité, vous pouvez, anticipativement, désigner une personne qui exercera vos droits aussi longtemps que vous ne serez pas en mesure de le faire vous-même

Si vous n'avez pas désigné de représentant ou si le représentant n'intervient pas, vos droits seront exercés par un administrateur désigné par le Juge de Paix à la requête de toute personne intéressée. S'il n'existe ni représentant ni administrateur ou si ceux-ci n'interviennent pas, vos droits seront exercés en ordre subsidiaire par votre époux ou partenaire cohabitant, un enfant majeur, un parent, une sœur ou un frère majeurs. Sinon, c'est le médecin qui veillera au respect de vos intérêts, tout en se concertant avec l'équipe pluridisciplinaire.

Il est primordial de désigner une personne en qui vous avez une parfaite confiance dans la mesure où c'est elle qui devra exercer vos droits dans votre intérêt et conformément à vos valeurs et vos objectifs. A ce titre, votre représentant ne pourra jamais aller à l'encontre de vos déclarations anticipées. En effet, les dispositions légales prévoient que vous avez le droit d'enregistrer vos volontés (souhait ou refus de certaines interventions, de certains traitements, de soins à apporter en fin de vie par exemple).

### › Comment désigner votre représentant ?

Tant que vous pouvez exprimer votre volonté, vous pouvez désigner anticipativement un représentant au moyen du formulaire que vous trouverez sur la page « *personne de confiance et mandataire* » de notre site internet.

Une fois complété et signé, remettez ce document au médecin qui le consignera dans votre dossier médical.



Vous trouverez tous les formulaires évoqués dans cette brochure sur le site internet du CHwapi, rubrique « **Services d'aide aux patients** ».









## **Centre Hospitalier de Wallonie picarde - CHwapi ASBL**

E.R. : Didier DELVAL - CHwapi ASBL - Siège social : 9, avenue Delmée - 7500 Tournai

N° ent. : 0876.107.364

Tél. : 069/333.111 - Fax : 069/258.015

[www.chwapi.be](http://www.chwapi.be) |  |  | 

# **Se faire assister ou représenter en tant que patient**

Réf. : **CHW-FI-369 Version 1** - Octobre 2024 - © Crédits photos : AdobeStock

Ne pas jeter sur la voie publique